PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-250-0005 DU 7 SEPTEMBRE 2023 AUTORISANT LES TRAVAUX SUR LE SEUIL DE PRISE D'EAU DU MOULIN DE SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Allier approuvé par arrêté interpréfectoral le 27 décembre 2016 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 15 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2023-034-0002 en date du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès Delsol directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2023-129-0001 en date du 3 mai 2023 de Mme Agnès Delsol, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-214-0002 du 2 août 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2018-176-0001 du 25 juin 2018 portant reconnaissance du droit fondé en titre et valant autorisation environnementale permettant d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Le Langouyrou » pour le fonctionnement du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » sur la commune de Saint-Flour-de-Mercoire ;

VU le dossier de déclaration déposé le 21 février 2023 et complété le 2 juin 2023 pour la réalisation du dispositif de mesure et de contrôle du débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux débit minimum biologique, l'installation de pré-bassins destinés à la circultaion piscicole, la pose de vannes et la reprise du seuil à sa cote de 952,38 mètres NGF ;

VU la procédure contradictoire et les observations émises sur le projet d'arrêté le 23 août 2023 notamment en ce qui concerne la suppression de la reprise de la crête du seuil par la pose de tronc d'arbre ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Loire-Bretagne a identifié Le Langouyrou et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Allier comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

CONSIDÉRANT que l'article L.214-18 du code de l'environnement précise que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un

débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

CONSIDÉRANT que les pré-bassins, tel que présentés et associés au dispositif permettant de maintenir dans le lit du Langouyrou un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage n'est pas adapté à la circulation piscicole.

DECIDE :

<u>Article 1</u> – bénéficiaire de l'arrêté de prescriptions

Il est donné acte à Monsieur Bruno HALLAUER, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le fonctionnement du moulin de Saint-flour-de-Mercoire situé sur la commune de Saint-Flour-de-Mercoire.

<u>Article 2</u> – objet de la déclaration

Les travaux consistent à :
- réaliser une échancrure permettant de mesurer et contrôler le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux,
- poser une vanne de décharge d'une largeur de 90 cm dont le radier est calé à la cote de 951,98 m NGF,
- poser 3 vannes à l'entrée du canal d'amenée d'eau vers le moulin d'une largeur totale de 2,54 m dont le radier est calé à la cote de 951,98 m NGF. Seule la vanne centrale d'une largeur de 1 m est levée de 11, 3 cm afin de laisser transiter le débit maximal dérivable de 145 litres par seconde.

Au vu de la configurations des pré-bassins qui ne sont pas adaptés, en l'état, pour la circulation piscicole, ceux-ci ne sont pas réalisés.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Titre II – prescriptions applicables aux travaux

Article 3 – prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 3.1.5.0. sont celles fixées par l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe au présent arrêté.

Article 4 – période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté.
D'une manière générale, les travaux dans le lit mineur du cours d'eau doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, en dehors de la période de reproduction des poissons présents susceptibles d'utiliser les frayères.

Article 5 - information des entreprises

Le déclarant doit informer le service en charge de la police de l'eau de la DDT et le maire de la commune de Saint-Flour-de-Mercoire, **au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle du début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier.

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté de prescriptions ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier préalablement au commencement des travaux.

Article 6 – mode opératoire

Toute modalité d'exécution qui n'est pas conforme au dossier de déclaration ayant servi à l'instruction ou aux prescriptions édictées dans le présent arrêté devra faire l'objet d'une validation par le service police de l'eau de la DDT avant mise en œuvre.

Le chantier est réalisé à sec par la mise en place de batardeaux étanches (privilégier la pose d'un géotextile pour l'étanchéité qui doit dans la mesure du possible, être garantie).
Les eaux résiduaires sont pompées et envoyées vers un bac de décantation ou une zone d'infiltration.

La circulation des engins est interdite dans le lit mouillé du cours d'eau à l'exception de la circulation nécessaire à l'isolement du chantier pour la mise à sec de la zone de travaux. Cette intervention est limitée.

Avant la mise à sec du canal d'amenée d'eau, une pêche de sauvegarde est réalisée.

Toutes les précautions sont prises pour le transport du béton jusqu'à la zone de travaux pour la réalisation des radiers.
Le déclarant est tenu de veiller à ce qu'aucune laitance de béton ou résidus de béton ne soit entraîner dans le cours d'eau.

Le terrain sur lequel sont établis les installations de chantier et les accès au chantier doivent être nettoyés et remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux.

- **Article 6.1 - vérifications des débits**

Après la mise en place de l'échancrure permettant de mesurer et contrôler le débit minimal de 130 litres par seconde, lorsque le niveau d'eau du Langouyrou atteint la cote normale de 952,38 m NGF, une mesure de débit est effectuée pour vérifier que l'échancrure laisse transiter le débit minimal de 130 litres par seconde.

Un repère visuel est installé afin de matérialiser la hauteur d'eau correspondant à 130 litres par seconde afin de faciliter le contrôle du respect de ce débit.

Après la mise en place des vannes à l'entrée du canal d'amenée, lorsque le niveau d'eau du Langouyrou atteint la cote normale de 952,38 m NGF, une mesure de débit dans le canal d'amenée est réalisée afin de vérifier que l'ouverture de la vanne centrale à 11,3 cm corresponde à un débit maximum prélevé de 145 litres par seconde.

Le résultat des mesures effectuées dans l'échancrure et dans le canal d'amenée est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT dans les 6 mois qui suivent la mise en place de ces ouvrages.
Le cas échéant, si la valeur des débits dans chacun des ouvrages ne correspond pas aux débits attendus, des mesures de correction pourront être proposées au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Article 7 – qualité des eaux

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.
À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Article 8 – risque inondation

Une surveillance des débits et des conditions météorologiques est mise en place par le déclarant afin d'anticiper toute montée des eaux (suivi de l'hydrologie, des événements climatiques, développement de protocole de repli adapté…).

Titre III – dispositions générales communes

Article 9 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration, à l'exception de la réalisation des pré-bassins, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement, aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014et au prescriptions du présent arrêté.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.
Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 10 – déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le déclarant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l'interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Saint-Flour-de-Mercoire.

Article 11 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 12 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :
- une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Flour-de-Mercoire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est également transmis à la mairie de la commune de Saint-Flour-de-Mercoire ,
- l'ensemble des documents est communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE Haut-Allier
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

<u>Article 16</u> – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

<u>Article 17</u> – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que le maire de Saint-Flour-de-Mercoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS